

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**R
M***17169348***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

22-11-2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0450.166.112

Dénomination(en entier) : **VERTE FONTAINE**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Adresse complète du siège : Chaussée d'Ypres, 34
7784 Comines-Warneton (Warneton)**Objet de l'acte : SA: transformation et modification**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Anthony Leleu, notaire associé à la résidence de COMINES, en date du 20/11/2017, qui sera enregistré dans le délai légal, que l'assemblée générale a pris les décisions suivantes, ci-après reprises par extrait :

Première résolution**Rapports**

En application des articles 777 et 778 du Code des Sociétés, et en vue de la transformation de la présente société en société privée à responsabilité limitée, les documents et rapports suivants ont été établis :

- un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 août 2017.
- un rapport justifiant la proposition de transformation de la société en SPRL, établi par l'organe de gestion en date du 17 octobre 2017.
- un rapport établi par la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée «DCB COLLIN & DESABLENS», ayant son siège social à 7500 Tournai, Place Hergé 2 D28, représentée par Monsieur Emmanuel Colin, réviseur d'entreprises à 7500 Tournai, Place Hergé 2 D28.

Les conclusions de ce rapport, daté du 18 octobre 2017, sont les suivantes :

Le présent rapport est établi à l'occasion de la transformation de la Société Anonyme «VERTE FONTAINE» en Société Privée à Responsabilité Limitée.

Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 août 2017 dressée par le Conseil d'administration de la société.

Ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 828.363,89 € est supérieur au capital minimum prévu pour la constitution d'une société privée à responsabilité limitée et n'est pas inférieur au capital social de 200.000,00 €.

Fait à Tournai, le 18 octobre 2017 »

Les rapports ont été approuvés par l'assemblée générale.

Décision de transformation

L'assemblée générale décide à l'unanimité de transformer la société anonyme VERTE FONTAINE en la société privée à responsabilité limitée VERTE FONTAINE au capital social inchangé de deux cent mille euros (€ 200.000,00) représenté par huit cents (800) parts sociales, ayant le même objet, une durée illimitée, et conservant sans modifications le patrimoine de la société.

Ni le bilan ni la comptabilité de la société ne sont modifiés, de sorte que la société privée à responsabilité limitée VERTE FONTAINE poursuivra sans modifications la comptabilité de la société anonyme VERTE FONTAINE transformée.

La transformation prend effet à ce jour mais sans discontinuité, toutes les opérations faites depuis le début de l'exercice social en cours par la société anonyme VERTE FONTAINE étant réputées réalisées par la société privée à responsabilité limitée VERTE FONTAINE.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

La société ainsi transformée conservera également le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales, ainsi que toutes autres immatriculations administratives et légales de quelque nature qu'elles soient.

La transformation s'opère sur base de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 août 2017, dont question ci-avant, mais en incluant bien entendu toutes opérations comptables effectuées jusqu'à ce jour.

Attribution des parts sociales de la société transformée

Les huit cents (800) parts de la société privée à responsabilité limitée VERTE FONTAINE sont attribuées comme suit aux associés préqualifiés :

- A Monsieur Guy LAUWARIER : un (1) part.
- A Madame Jacqueline MONTAINE: un (1) part.
- A Monsieur Nicolas LAUWARIER : sept cent nonante-huit (798) parts.

Soit huit cents (800) parts, représentant l'intégralité du capital.

Deuxième résolution

L'assemblée décide à l'unanimité d'arrêter le texte des statuts de la société privée à responsabilité limitée VERTE FONTAINE:

1. **Forme et dénomination** : société privée à responsabilité limitée VERTE FONTAINE.

2. **Siège social** : Le siège social est établi à 7784, Chaussée d'Ypres 34.

3. **Durée** : illimitée

4. **Associés**:

- Monsieur Guy LAUWARIER : un (1) part.
- Madame Jacqueline MONTAINE: un (1) part.
- Monsieur Nicolas LAUWARIER : sept cent nonante-huit (798) parts.

5. **Capital social – capital autorisé** :

Le capital social est fixé à la somme de deux cents mille euros (€ 200.000,00) représenté par huit cents (800) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Il n'y a pas de capital autorisé.

6. **Exercice social** : du premier janvier au trente et un décembre de chaque année; A la fin de chaque année sociale, la gérance établira les comptes annuels, le compte des résultats et le rapport de gestion.

7. **Gestion de la société – pouvoirs** :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

S'il y a plusieurs gérants, ils forment un collège, au sein duquel les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les gérants signent les engagements contractés au nom de la société de leur signature personnelle, précédée des mots : "Pour Verte Fontaine, Société privée à responsabilité limitée, le gérant", lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Lorsqu'un gérant démissionne ou décède, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les quinze jours par les gérants restés en place, ou, à défaut, à l'initiative de tout associé qui disposera à cet effet des pouvoirs nécessaires. L'assemblée délibère à la majorité simple de la nécessité du remplacement du gérant démissionnaire ou décédé.

Pouvoirs

Lorsqu'il n'y a qu'un gérant, et conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, le gérant unique peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant ou défendant.

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition, d'administration, de gestion et de représentation intéressant la société, dans le cadre de l'objet social.

S'il y a plus d'un gérant, les gérants formeront un collège en ce qui concerne la gestion interne de la société.

A l'égard des tiers, et sauf délégation particulière par le collège de gestion à l'un des gérants, la société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux gérants qui n'auront pas à justifier d'une délégation spéciale.

Toutefois, chaque gérant aura le pouvoir individuel de représentation de la société en justice, et le pouvoir de représentation en ce qui concerne les actes de gestion journalière.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme gérant, un représentant permanent doit être désigné parmi ses associés, gérants, administrateurs ou salariés, qui sera chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant doit satisfaire aux mêmes conditions et il porte la même responsabilité civile et pénale que s'il s'acquittait de sa mission en son

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

nom et pour son propre compte, sous réserve de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Cette dernière ne peut décharger son représentant sans désigner en même temps un successeur.

8. Réserves – bénéfiques – boni de liquidation :

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales, intérêts éventuels aux associés créanciers, rémunérations des gérants et commissaires et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de **CINQ (5)** pour cent au moins, destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

En cas de liquidation par réalisation des actifs, le produit de la réalisation servira d'abord à couvrir le passif de la société, dans le respect de l'égalité des créanciers, et les frais de la liquidation.

Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport en société.

9. Commissaire(s) :

Il n'est pas nommé de commissaire.

10. Objet social :

La société a pour objet la gestion et l'exploitation de maisons de repos pour personnes âgées en ce compris toutes les prestations de services effectuées dans leur activité habituelle par les maisons de repos pour personnes âgées.

La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour compte de tiers, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, y compris la représentation, l'importation et l'exportation.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'objet social au qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location, tous biens meubles et immeubles; prendre, obtenir, concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabriques ou licences; effectuer tous placements en valeurs mobilières; prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion, ou de tout autre manière dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer, tant en Belgique qu'à l'étranger, dont le but social serait analogue ou connexe au sien, de nature à favoriser le développement de son activité dans une ou plusieurs de ses branches d'activité, lui fournir des possibilités financières ou lui assurer des débouchés.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions de l'article 559 du Code des sociétés, interpréter, étendre et modifier l'objet social.

11. Assemblée générale – conditions d'admission – exercice du droit de vote :

L'assemblée générale ordinaire des associés aura lieu de plein droit chaque année le troisième samedi du mois de mai à dix heures, soit au siège social soit en tout autre local désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Sauf dérogation écrite et préalable, et par application de l'article 8 des statuts, l'usufruitier représente les parts grevées d'usufruit à l'exclusion du nu-propriétaire.

Chaque part sociale confère une seule voix.

Troisième résolution

Les administrateurs Monsieur Guy LAUWARIER, Madame Jacqueline MONTAINE et Monsieur Nicolas LAUWARIER, ont déclaré démissionner de leur fonction d'administrateurs de la société telle qu'elle existait sous forme de société anonyme, ce qui est accepté par l'assemblée générale.

L'assemblée décide à l'unanimité de fixer le nombre de gérant à un (1) et d'appeler à cette fonction Monsieur Nicolas LAUWARIER, qui a accepté.

Le mandat est conféré pour une durée indéterminée, jusqu'à révocation ou démission éventuelle.

Le mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée décide ensuite de ne pas nommer de commissaire, n'y étant pas tenue eu égard aux critères fixés dans le Code des Sociétés.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de transférer le siège social à l'adresse suivante : 7784 Warneton, Chemin Vert 2, avec effet immédiat.

La première phrase de l'article 2 des statuts sera remplacé par le texte suivant :

« *Le siège social est établi à 7784 Warneton, Chemin Vert 2.* »

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge



Cinquième résolution

L'assemblée a décidé de conférer tous pouvoirs au gérant pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au Notaire pour établir, signer et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, le texte coordonné des statuts.

Ensuite le gérant a mandaté CM CONSULT, ayant son siège social à 7700 Mouscron, Place Emmanuel De Neckere 5, avec faculté de subrogation ou de substitution, à l'effet de faire toutes les inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises, de procéder à toutes sortes de modifications ou de radiations, d'accomplir les formalités d'inscription, de modification ou de suppression auprès des diverses administrations et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichet(s) d'entreprise(s) qui est/sont agréés.

Pièces déposées conjointement : expédition de l'acte – statuts coordonnés – rapport du reviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,
Anthony Leleu, Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »